

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS281

présenté par

Mme Goulet, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, M. Isaac-Sibille,  
M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 4**

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Participent à des actions de promotion de la santé par l’incitation à la pratique sportive. »

II. – En conséquence, après les mots :

« 5° »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« et un 6° ainsi rédigés : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire la notion de sport-santé dans ce texte.

L’article 4 vient préciser les missions des services de santé au travail, il semble, dès lors, pertinent de proposer l’introduction de la pratique sportive dans la promotion de la santé.

Il a été clairement démontré que la pratique régulière d’une activité physique peut contribuer à diminuer le risque des maladies cardio-vasculaires et diminuer le risque d’hypertension artérielle. L’activité physique est également un élément de prévention essentiel qu’il convient de diffuser : c’est aujourd’hui le cas à l’école, des actions sont menées à destination des pratiques de loisir, il semble nécessaire que le sport en entreprise s’implante également.

Le sport en entreprise est déjà expérimenté, notamment par un accord entre le CNOSF et MEDEF. Dans les entreprises y ayant recours une étude montre des signes très favorables pour les salariés et l’entreprise :

- 5 à 7% de dépense santé en moins pour le salarié

- 3 ans de gain d'espérance de vie
- 6 à 9% de productivité en plus
- 1 à 14% d'augmentation de rentabilité net pour l'entreprise